

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/277****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue du Centre, au droit du n°18 – S.P.L Des Eaux de Grenoble-Alpes – Remplacement d'un regard sur le réseau public de distribution en eau potable - Section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté métropolitain n°23-PV00765 du 19 septembre 2023 – Accord technique – par lequel la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes est autorisée à réaliser, sur le domaine public routier métropolitain, des travaux de réseau d'eau : entretien/rénovation, au n°18 rue du Centre, à Sassenage ;

Vu la demande de la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes, domiciliée 50, rue Jean Vaujany - 38000 Grenoble de procéder au remplacement d'un regard sur le réseau public de distribution d'eau potable implanté sous la rue du Centre, à hauteur du n°18;

CONSIDERANT la demande de la **S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes**, domiciliée 50, rue Jean Vaujany - 38000 Grenoble de procéder au remplacement d'un regard sur le réseau public de distribution d'eau potable implanté sous la rue du Centre, à hauteur du n°18;

CONSIDERANT la configuration de rue du Centre, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la S.P.L des Eaux de Grenoble-Alpes ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la **S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes**, et en fonction de l'avancement des travaux, la rue du Centre sera fermée à la circulation pour l'ensemble des véhicules (y compris pour les cycles) à hauteur du n°18. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné:

- à hauteur de l'intersection entre la rue du Centre et le chemin du Paget ;
- à hauteur de l'intersection entre la rue du Centre et la rue de la Soie ;
- à hauteur de l'intersection entre la rue du Centre et la rue de la Dentellière ;

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants:

- Rue du centre et chemin du Paget ;
- Chemin des Blondes et rue de la Soie ;
- Chemin de Blondes et la rue de la Dentellière ;

En accompagnement de cette restriction de circulation un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après (**attention, celui-ci devra respecter les dispositions prévues dans l'arrêté 2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation des poids-lourds affectés au transport de marchandises en partie agglomérée de la Commune de Sassenage**):

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre la portion nord de la rue du centre (comprise entre le n°18 et le n°28l ces derniers devront emprunter le chemin des Blondes et la rue de la Dentellière ;
- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre la portion centrale de la rue du centre (comprise entre le n°18 et le n°8l ces derniers pourront emprunter soit le chemin des Blondes et la rue de la Soie, soit le chemin du Paget;
- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre la portion Sud de la rue du centre (comprise entre le n°8 et le n°2l ces derniers devront emprunter soit le chemin des Blondes et la rue de la Soie, soit le chemin du Paget ;
- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre la rue de la Dentellière ces derniers devront emprunter le chemin des Blondes;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains

(habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue du Centre précédemment décrite et concernée par la restriction de circulation.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée sera de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir qui borde la rue du Centre sur sa limite Ouest, au droit de la zone de travaux.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules de la **S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes** qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux différents sites (habitations....) qui jouxtent la rue du Centre et qui débouchent au droit de la zone de chantier située à hauteur du n°18 de ladite voie.

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr* - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 13 octobre 2023, 8h00, au 3 novembre 2023, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 octobre 2023.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 9 octobre 2023



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE de SASSENAGE' at the top and '38130 SASSENAGE ISERE' at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends across the right side of the stamp.